

Arrêt

n° 317 107 du 22 novembre 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-P. KILENDA KAKENGI BASILA
Avenue Charles-Quint 584 / Régus 5^{ème} étage
1082 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 septembre 2023, par X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision « [...] du 09.08.2022 (sic) qui, à son encontre, lui refuse la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (première décision) » et la décision « [...] de la même date qui, tirant les conséquences de la décision de refus (sic) visée au paragraphe précédent et partant notamment du fait [qu'elle] n'aurait pas de famille en Belgique, décerne un ordre de quitter contre elle (deuxième décision) ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. KILENDA KAKENGI BASILA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI / loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 16 août 2020 en vue d'y poursuivre ses études.

1.2. Le 8 novembre 2022, elle a introduit une demande de renouvellement de son autorisation de séjour en qualité d'étudiante, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus et d'un ordre de quitter le territoire pris par la partie défenderesse le 9 août 2023.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante :

« Base légale :

En application de l'article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : (...)

6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive; (...)

Et de l'article 104 § 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « *En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque :*

1° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 45 crédits à l'issue de ses deux premières années d'études;

Motifs de fait :

Considérant que l'intéressée a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour temporaire en qualité d'étudiante le 08.11.2022, pour l'année académique 2022-2023, en application de l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

Considérant qu'à l'issue de ses deux premières années d'études au sein d'une formation de type bachelier, l'intéressée n'a pas obtenu au minimum 45 crédits comme le prévoit l'article 104, §1er, 1° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 susmentionné, mais 30 ;

Considérant qu'une enquête « Droit d'être entendu » a été diligentée en date du 07.06.2023 ;

Considérant que l'intéressée a exercé son droit d'être entendu le 27.06.2023 et qu'elle produit : son attestation d'inscription pour l'année académique 2022-2023, son engagement de prise en charge, son passeport, une attestation de non dette de l'Université Libre de Bruxelles (ULB), un certificat médical daté du 24.06.2023 ainsi qu'un email explicatif dans lequel les éléments suivants sont invoqués : (1) son parcours académique ; (2) la pandémie Covid-19 et le changement de méthode d'enseignement ; (3) l'état de santé de l'intéressée ;

Considérant que (1) l'intéressée est inscrite au sein d'une formation de type bachelier en sciences psychologiques et de l'éducation au sein de l'Université Libre de Bruxelles depuis l'année académique 2020-2021 ; que durant celle-ci, elle a validé 20/60 crédits et 10/40 crédits l'année suivante ; qu'elle a donc validé 30 crédits en deux années d'études en bachelier alors que les prescrits légaux de l'article 104, §1er, 1° prévoit (sic) que l'étudiant ait obtenu au minimum 45 crédits ; que le programme annuel de l'intéressée pour l'année académique 2022-2023 correspond à un nombre total de 30 crédits ; que, dans l'éventualité où l'intéressée validerait tous ses crédits, elle aurait 60 crédits au terme de trois années d'études dans la même formation de bachelier alors qu'il lui en faudrait au minimum 90 [art. 104,§1^{er},2[°]];

Considérant que (2) la pandémie Covid-19, les mesures sanitaires et le changement de méthode d'enseignement ont été le lot de tous les étudiants sans pour autant impliquer l'échec automatique des formations suivies ;

Considérant que (3) l'intéressée mentionne ses problèmes de santé comme étant la cause de son échec lors de l'année académique 2021-2022 ; qu'elle produit un certificat médical daté du 24.06.2023 précisant que l'intéressée « souffre d'une pathologie chronique qui est suivie depuis l'enfance » ; qu'en l'état, cette attestation précise des problèmes médicaux dans le chef de l'intéressée, sans préciser en aucune façon que lesdits problèmes auraient eu un impact sur la capacité de l'intéressée à obtenir le nombre de crédits requis ; qu'en ce sens, le certificat médical ne peut être reçu que sur base de ce qu'il avance ; qu'en l'espèce, aucun lien entre la situation médicale de l'intéressée et sa situation d'étudiante n'est apportée (sic) par ledit document ; qu'aucun autre document de type médical relatif aux «migraines, insomnie, mal de nez provoqué par la maladie », pour l'année 2021-2022, n'est produit ;

Considérant que ces éléments ne permettent pas de faire fi du fait qu'à l'issu (sic) de sa deuxième année d'études au sein d'une formation de type bachelier, l'intéressée n'a pas obtenu au minimum 45 crédits ;

Considérant que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée et l'article 8 CEDH du 4 novembre 1950 ont fait l'objet d'une analyse minutieuse mais qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressée un ou des éléments d'ordre familial, privé ou médical s'opposant à la présente décision ; qu'en effet, l'intéressée n'a pas d'enfant en Belgique ; qu'elle ne démontre pas avoir des membres de famille en Belgique et qu'aucune information de ce type n'apparaît lors de la consultation du registre national ; qu'elle n'invoque aucun élément de vie privée en Belgique ; que son état de santé a fait l'objet d'une analyse supra (point (3)) sans qu'il ne ressorte que cela pourrait représenter un obstacle à la présente décision ;

Par conséquent, l'intéressée prolonge ses études de manière excessive et la demande de renouvellement de titre de séjour pour études est **refusée** ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

Considérant que la demande de renouvellement de titre de séjour temporaire de l'intéressée en qualité d'étudiante a fait l'objet d'une décision de refus en date du 09.08.2023 ;

Considérant que l'intéressée fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

Considérant que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée et l'article 8 CEDH du 4 novembre 1950 ont fait l'objet d'une analyse minutieuse mais qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressée un ou des éléments d'ordre familial, privé ou médical s'opposant à la présente décision ; qu'en effet, l'intéressée n'a pas d'enfant en Belgique ; qu'elle ne démontre pas avoir des membres de famille en Belgique et qu'aucune information de ce type n'apparaît lors de la consultation du registre national ; qu'elle n'invoque aucun élément de vie privée en Belgique ; que l'intéressée invoque des problèmes de santé dans son chef et qu'elle produit un certificat médical daté du 24.06.2023 précisant qu'elle « souffre d'une pathologie qui est suivie depuis l'enfance » mais que celle-ci ne mentionne aucune contre indication au voyage ou que le traitement dont elle aurait besoin n'est pas disponible et/ ou accessible dans son pays d'origine ;

L'intéressée est priée d'obtempérer au présent ordre de quitter le territoire

En exécution de l'article 104/1 ou 104/3, § 4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les trente (30) jours de la notification ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La requérante prend un premier moyen « de la violation de l'article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qu'il porte que « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, ans (sic) les cas suivants

6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive : (...) »

Et de la violation de l'article 104 § 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers qui prescrit qu' «En vertu de l'article 61/1/4, §2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque :

1° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 45 crédits à l'issue de ses deux premières années d'études ; (...) ».

Elle expose ce qui suit :

« En ce que

Les deux dispositions visées dans la décision prescrivent une faculté et non une obligation pour la partie adverse de prendre une telle décision.

Alors que

La partie adverse se situe dans un cas de compétence discrétionnaire et non de compétence liée. Elle avait encore une marge de manœuvre.

En effet, la partie adverse a exercé son pouvoir discrétionnaire de manière disproportionnée en [lui] faisant perdre toutes les chances de poursuivre ses études dans une autre filière et de changer ainsi d'orientation.

Il faut observer qu'[elle] n'a pas encore changé de faculté depuis son arrivée en Belgique. Elle n'a nulle envie de perpétuer son séjour en Belgique en changeant continuellement d'orientation. Elle essayé en psychologie. Si cela ne lui réussit pas, elle peut très bien s'essayer ailleurs.

Consciente du fait qu'[elle] pourrait toujours réussir à l'avenir, L'U.L.B. l'a elle-même autorisée à réinscrire (sic) (pièces 5, 6 et 12) ».

2.2. La requérante prend un deuxième moyen « de la violation de l'article 10 de la Convention sur l'Elimination de toutes les formes de Discrimination à l'égard des femmes ainsi libellée (sic) : «*Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer les droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation y compris la formation professionnelle et technique supérieure, l'accès aux mêmes programmes, et l'élimination de toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme* » adoptée en 1979 par l'Assemblée générale des Nations Unies, entrée en vigueur le 3 septembre 1981 ».

Elle expose ce qui suit :

« En ce que

L'éducation est un droit humain fondamental individuel

Alors que

En décidant comme elle l'a fait, la partie adverse met un terme [à ses] études en Belgique sans lui laisser aucune possibilité de poursuivre son éducation dans une autre filière et dans la même filière. Les autorités facultaires ont bien compris [sa] situation et ont décidé de lui donner une seconde chance (pièces 5, 6 et 12) ».

La requérante se livre ensuite à des considérations afférentes à l'éducation et la Convention visée au moyen et poursuit comme suit :

« Partant de cela, le droit à l'éducation qui est un droit humain fondamental est violé dans la décision litigieuse dans la mesure où le refus de renouvellement [de son] séjour et l'ordre de quitter le territoire qui s'en est suivi s'analysent comme une interdiction faite à [elle] de poursuivre ses études en Belgique même dans une autre filière. Ceci est une discrimination faite à son encontre quand on sait que les natifs belges ont le droit de changer d'orientation en cas d'échec dans une première filière. Ainsi voit-on une étudiante qui a échoué en droit à l'Université Catholique de Louvain embrasser la haute école, par exemple.

Puis, en cas de réussite, revenir en droit à l'Université Libre de Bruxelles. Or, en [l']excluant définitivement des études en Belgique, la partie adverse ne lui donne pas les mêmes chances comme aux autres étudiants. Ceci est une véritable discrimination.

Heureusement que l'U.L.B. ne l'entend pas de cette oreille (pièces 5, 6 et 12) ».

Elle reproduit les articles 1, 3, 4 et 6 de la Convention visée au moyen et expose que « Manifestement, l'article susvisé (sic) de la loi du 15 décembre 1980 sur Les étrangers qui est querellé ici ainsi que la décision litigieuse sont discriminatoires envers [elle].

[Son] origine nationale a été prise en compte dans la décision litigieuse pour l'exclure définitivement des études en Belgique alors que possibilité est souvent offerte aux autres étudiants belges de poursuivre leurs études en changeant de faculté, pouvant se mouvoir entre les facultés et les hautes écoles.

Il faut bien se rendre compte qu'[elle] a bénéficié d'une décision d'équivalence de son diplôme d'Etat congolais reconnu équivalent au CSSE belge. La Belgique devrait *ipso facto* lui donner les mêmes chances qu'aux autres étudiants nationaux belges pour acquérir une valeur professionnelle. L'U.L.B. l'a heureusement compris et a entendu faire l'économie de toute discrimination envers [elle] (pièces 5, 6 et 12)

L'article 10 de la Convention sur l'Elimination de toutes les formes de Discrimination à l'égard des femmes a un effet direct en Belgique. Il crée un droit à l'éducation en [sa] faveur [elle] qui peut s'en prévaloir devant les juridictions belges.

[Elle] invoque le droit à l'éducation que garantissent notamment les articles 24 (sic) de la Constitution et le premier protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme ».

La requérante explique longuement que « La Convention sur l'Elimination de toutes les formes de Discrimination à l'égard des femmes est un traité international qui doit être appliqué directement en Belgique conformément aux prescriptions des articles 1, 5, 26 et 27 de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur les traités ratifié (sic) par la Belgique et approuvée par la loi du 10 juin 1992 » et expose également que « Par ailleurs, la décision relative à l'ordre de quitter le territoire décerné contre [elle] est juridiquement infondé. Cet ordre de quitter, en tant qu'il fait obstacle [à son] droit à l'éducation, est excessif.

L'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 invoqué contre [elle] pour fonder l'ordre de quitter ne se justifie pas ici.

En effet, la partie adverse ne peut [lui] faire grief de ne pas obtenir les crédits suffisants dans sa filière de psychologie à l'U.L.B. Cela ne peut exclure qu'elle puisse changer d'orientation ou d'université. La partie adverse aurait pu lui accorder une seconde chance. Ce que l'U.L.B. a fait en [sa] faveur (pièces 5, 6 et 12). Aucune loi n'interdit en Belgique aux étudiants de changer de faculté ou d'orientation. Le ministre, n'étant pas dans une situation de compétence liée, avait toute la marge de manœuvre pour [lui] accorder une autre chance dans le strict respect des engagements internationaux de la Belgique en matière d'éducation ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Or en l'espèce, tel n'est aucunement le cas, la requérante se contentant d'exposer quelques considérations qui ont, tout au plus, pour but de solliciter du Conseil qu'il substitute son appréciation des faits à celle de la partie défenderesse, démarche qui excède la portée du contrôle de légalité auquel il est astreint au contentieux de l'annulation.

Partant, le premier moyen est irrecevable.

3.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil constate que la requérante n'apporte pas davantage de critique concrète à l'encontre des motifs des décisions querellées mais se borne à dénoncer péremptoirement leur caractère discriminatoire, reproche dépourvu de toute utilité à défaut d'être étayé et à affirmer à tort qu'elles emportent violation de son droit à l'éducation, les décisions entreprises mettant fin à son séjour sur le territoire et lui enjoignant de le quitter sans pour autant lui interdire de poursuivre des études ou d'accéder à des institutions d'enseignement.

Par conséquent, le deuxième moyen n'est pas fondé.

3.3. Au regard de ce qui précède, il appert qu'aucun des moyens ne peut être retenu.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille vingt-quatre par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT